



PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze à vingt heures

Le dix neuf décembre

Département du Bas-Rhin

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

28

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Mme Hanifé KIVRAK, MM. René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

*Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale*

Procurations :

*Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Martial FEURER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER*

N° 137/07/2011 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon plusieurs considérations :

1- au titre de la réactualisation du tableau

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière (nominations stagiaires, avancements grades,...)

2- au titre de la réforme de la catégorie B

Les décrets N°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 uniformisent la structure des carrières, les modalités de recrutement, de classement à la nomination stagiaire, d'avancements de grade et de promotion interne des cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

La réforme se met progressivement en place et au fur et à mesure de la modification des statuts particuliers adaptant des cadres d'emplois au "décret cadre".

A cet effet, plusieurs textes sont parus dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

- a) *Décret N°2011-444 du 21 avril 2011 portant création avec effet du 1^{er} mai 2011 des grades suivants du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale :*
 - *Chef de service de Police Municipale*
 - *Chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe.*
 - *Chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe.*

- b) *Décret N°2011-605 du 30 mai 2011 portant création avec effet du 1^{er} juin 2011 des grades suivants du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :*
 - *Educateur territorial des activités physiques et sportives*
 - *Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.*
 - *Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.*

- c) *Décret N° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant création avec effet du 1^{er} décembre 2011 des grades suivants du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :*
 - *Assistant de conservation*
 - *Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.*
 - *Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.*

3- au titre de la création d'emplois pour le remplacement d'un agent en congé maladie

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires pour permettre le remplacement d'un agent affecté au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, actuellement en congé maladie.

- *1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.*

- *1 emploi non permanent pour besoin saisonnier à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.*

4- au titre de la suppression d'emplois

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- *divers avancements de grade, qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé dès la nomination prononcée sur le grade d'avancement ;*
- *départs de certains agents (mutation, retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-126 du 09 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
 - VU** le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 - VU** le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
 - VU** le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - VU** le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
 - VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipal ;
 - VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
 - VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - VU** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - VU** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon différentes considérations développées dans l'exposé des motifs ;
- SUR** les exposés préalables résultant à cet effet du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 19 décembre 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- d'une part la **création des emplois** suivants :

Filière culturelle :

- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.
- 1 emploi non permanent pour besoin saisonnier à temps non complet (16 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.

- d'autre part la **suppression des emplois** suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (24 heures 30 hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 2° classe
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial chef ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal ;

Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de chargé de mission ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline trompette ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (13 heures hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline trompette ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (11 heures hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline percussion ;
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (13 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique ;

- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (13 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique ;
- 1 emploi non permanent pour besoin saisonnier à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique ;

Filière médico-sociale:

- 2 emplois permanents à temps complet d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^o classe ;

Filière sécurité :

- 2 emplois permanents à temps complet de gardien de police municipale ;

Filière sportive:

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;

2° PROCÉDE

par conséquent à la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai prenant en compte ces différents événements et qui fera l'objet d'une mise à jour correspondante ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget.

N° 138/07/2011 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

EXPOSE

Le compte épargne-temps en vigueur dans le Code du Travail pour les salariés du secteur privé, a été mis en place dans le cadre des lois AUBRY relatives à l'abaissement de la durée du travail à 35 heures.

Introduit au sein de la Fonction Publique de l'Etat par le décret N°2002-634 du 29 Avril 2002, le CET a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret N°2004-878 du 26 Août 2004 et complète le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) mis en place par le décret N°2001-623 du 12 Juillet 2001 pour les fonctionnaires et agents territoriaux.

Le décret du 26 Août 2004 précité a été modifié par le décret N°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale et dont certaines modalités viennent d'être précisées par la circulaire de la DGCL du 31 Mai 2010.

Le Compte Epargne Temps a pour but de permettre à son titulaire de « capitaliser », c'est-à-dire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ce dispositif permet ainsi à chaque agent de disposer d'une « épargne-temps ».

Le principe général du Compte Epargne Temps avait été intégré à la délibération du 26 septembre 2011 portant modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public, la présente délibération ayant désormais pour objet de compléter et préciser le dispositif encadrant le Compte Epargne Temps.

Cette délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne-temps, celle-ci étant de droit, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 26 Août 2004 modifié.

Le Compte Epargne Temps a pour but de permettre à son titulaire de « capitaliser », c'est-à-dire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ce dispositif permet ainsi à chaque agent de disposer d'une « épargne-temps ».

Le tableau synoptique figurant en annexe du présent rapport, synthétise les différents aspects du dispositif en précisant certaines modalités d'application que la Ville d'Obernai entend aménager par rapport aux dispositions réglementaires.

1) Champ d'application

Les dispositions relatives au Compte Epargne Temps sont applicables à tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- o des fonctionnaires stagiaires.*
- o des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).*

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités). Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Par conséquent, le Compte Epargne Temps n'est pas une mesure automatique et générale, et n'est mis en place que pour les agents qui le souhaitent et le demandent à leur autorité hiérarchique.

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité, les droits à rémunération étant maintenus.

2) Dispositif de constitution du Compte Epargne Temps.

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt).

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

3) Dispositif d'utilisation du Compte Epargne Temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. En effet, la prise de congé au titre du Compte Epargne Temps doit être compatible avec les nécessités de service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement en application de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Cet article précise que le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance (seuil des 60 jours), à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

En l'état actuel, il ne paraît pas opportun d'introduire une monétisation du Compte Epargne Temps. De ce fait, les jours épargnés ne pourront pas être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P.

4) Changement de situation de l'agent

Lorsque des changements surviennent dans la situation statutaire de l'agent, celui-ci conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne Temps dans les conditions suivantes :

- Changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement : dans ce cas, les droits sont transférés et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
Nota Bene : les collectivités ou établissements peuvent, par convention prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change par voie de mutation ou de détachement, de collectivité ou d'établissement.
- Mise à disposition (articles 61 à 63 de la loi du 26 Janvier 1984) : dans ce cas, les agents conservent leurs droits, sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et de l'administration d'emploi.
- Position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du Service National et des activités de la réserve opérationnelle et de la réserve sanitaire, congé parental (article 55, 3°, 4°, 5° et 6° de la loi du 26 Janvier 1984) : dans ce cas, les agents conservent leurs droits, sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion.
- Détachement dans un des corps ou emplois régis par le Statut général de la Fonction Publique : dans ce cas, les agents conservent leurs droits, sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et de l'administration d'emploi.
- Décès de l'agent : les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.
- Mise à disposition de fonctionnaires auprès des organisations syndicales (article 100 de la loi du 26 Janvier 1984) : dans ce cas, les droits à un Compte Epargne Temps sont transférés et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la structure d'affectation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2001 modifiée le 1^{er} décembre 2003 portant adoption du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et sur l'amélioration du service public de la Ville d'Obernai
- VU** sa délibération N° 034/2/2006 du 13 mars 2006 tendant à la modification de certaines dispositions du protocole d'accord adaptées au cadre spécifique de l'organisation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 038/04/2007 du 14 mai 2007 portant correctif à la délibération susvisée du 13 mars 2006 ;
- VU** sa délibération N° 129/07/2008 du 3 novembre 2008 modifiant le protocole d'accord en procédant à un réaménagement horaire du personnel ATSEM ;
- VU** sa délibération N° 107/05/2011 du 26 septembre 2011 portant modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public ;
- CONSIDERANT** la nécessité de préciser certaines modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour les agents de la collectivité ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 19 décembre 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

dans leur ensemble des dispositions réglementaires régissant le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale dont les principes généraux avaient d'ores et déjà été intégrés à sa délibération du 26 septembre 2011 portant modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public ;

2° FIXE

à cet effet les modalités de mise en œuvre du Comte Epargne Temps pour les personnels de la Ville d'Obernai selon le descriptif qui lui a été présenté et dont les éléments de synthèse sont retracés au tableau annexé à la présente délibération ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à M. le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de procéder à son application pratique.

**N° 139/07/2011 RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE
2011-2014**

EXPOSE

Dans sa séance du 23 mai 2006, la Commission de l'Action Sociale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avait décidé, avec effet au 1^{er} juillet 2006 :

- 1) de fusionner les dispositifs « CONTRAT ENFANCE » relatif aux structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans et « CONTRAT TEMPS LIBRE » visant les offres d'accueil et d'animation pour les jeunes de moins de 18 ans en un tronc unique dénommé "**CONTRAT ENFANCE – JEUNESSE**";*
- 2) de plafonner son taux de co-financement à **55,00 %** ;*
- 3) d'accompagner ses partenaires en :*
 - maintenant la validité des contrats existants jusqu'à leur échéance ;*
 - limitant à 3,00 % par an la diminution de la subvention qui leur sera versée en cas de réduction du taux de co-financement.*

Aussi et au regard de leurs compétences respectives, la Ville d'Obernai ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile ont conclu le 18 décembre 2007 un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La pérennisation du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin étant subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel adossé sur le cadre général antérieur associant la Ville d'Obernai pour le volet « Enfance » et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour le volet « Jeunesse », il est par conséquent proposé de procéder au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2011-2014 sur la base de l'annexe financière jointe au présente rapport.

*Ce nouveau contrat perpétue les actions antérieures et mobilise sur la période considérée une enveloppe globale de **1 134 022,54 €** au bénéfice de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4 et L 2541-12 alinéa 2 ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 juin 2007 portant conclusion d'un contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que la pérennisation du financement des actions éligibles conduites par la Ville d'Obernai est subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel qui associera également et comme par le passé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de ses compétences en matière d'organisation de l'accueil et de l'éducation en direction des jeunes ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission de la Solidarité et de l'Action Sociale du 6 décembre 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'établissement d'un nouveau "Contrat Enfance-Jeunesse", sans adjonction de nouvel objectif, pour la période quadriennale portant sur les exercices 2011 à 2014 et selon les modalités générales qui lui ont été présentées ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et à signer tout document contractuel se rapportant à ce dispositif.

**N° 140/07/2011 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION AVEC L'ASSOCIATION
« LE SQUARE DES PETITS » POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES AU SQUARE SAINT-CHARLES DESTINES A L'ANIMATION D'UN
LIEU D'ACCUEIL PARENTS/ENFANTS**

EXPOSE

Par convention en date du 21 novembre 2005, la Ville d'Obernai avait reconduit la mise à disposition de l'Association « Le Square des Petits », pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2006, des locaux situés dans l'immeuble 10 Square Saint-Charles et qu'elle occupe depuis 2001.

L'espace affecté, d'une superficie totale d'environ 92 m², situé en entresol, comporte cinq pièces, une cuisine, deux toilettes ainsi qu'un jardin d'agrément d'approximativement 70 m² et permet à l'Association d'y animer un lieu d'accueil pour les jeunes enfants et leurs parents en présence de personnes qualifiées.

La convention actuelle arrivant à échéance, il appartient désormais à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le nouveau contrat, constituant un bail de droit commun relatif à une dépendance du domaine privé de la Collectivité régi par les dispositions du Code Civil, pourrait être conclu pour une durée supplémentaire d'une année reconductible cinq fois maximum, soit une durée maximale de six années.

Dans la continuité du bail actuel, il est proposé de mettre à la charge du preneur, pour l'année 2012, un loyer annuel à hauteur de 10 027.39 €, révisable chaque année à date anniversaire en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC de référence 2^{ème} trimestre). Le preneur assumera également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3, L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et suivants et R 2222-5 ;

VU le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

VU la convention en date du 21 novembre 2005 relative à la mise à disposition à l'Association « Le Square des Petits » de locaux situés dans l'immeuble 10 square Saint-Charles pour une durée de six ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2006, pour l'implantation d'un lieu d'accueil parents/enfants ;

CONSIDERANT que la convention susvisée arrivant à échéance au 31 décembre 2011, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis concordant de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 5 décembre 2011 et de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 6 décembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de reconduire, avec effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée d'un an reconductible cinq fois maximum, la mise à disposition par la Ville d'Obernai à l'Association « Le

Square des Petits » de locaux situés dans l'immeuble 10 square Saint-Charles destinés à l'animation d'un lieu d'accueil parents-enfants ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un bail de droit commun relatif à une dépendance du domaine privé de la Collectivité régi par les dispositions du Code Civil, moyennant le versement d'un loyer annuel à hauteur de 10 027,39 € pour l'année 2012, révisable chaque année à date anniversaire en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC de référence 2^{ème} trimestre), le preneur assumant également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 141/07/2011 RENOUELEMENT DU BAIL AVEC LE CLUB EQUESTRE DE LA HAUTE-EHN POUR LA LOCATION DES DEPENDANCES ET DES BÂTIMENTS SITUES AU PARC DE HELL

EXPOSE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2005, la Ville d'Obernai avait conclu avec effet au 1^{er} janvier 2006 et pour une durée de six ans, un bail de location de droit commun avec le Club Equestre de la Haute-Ehn portant sur les bâtiments et dépendances situés 9 rue du Château à Obernai qu'il occupe depuis 1978, afin d'y exercer et développer ses activités sportives liées exclusivement à la pratique des sports équestres.

Cet ensemble immobilier, relevant du domaine privé de la Ville, comprend notamment un manège à chevaux, des écuries, une cour intérieure, un club house et une carrière attenante au hall d'équitation à l'usage des quelques 300 membres actuels du Club.

Le contrat de bail actuel arrivant désormais à échéance, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le nouveau contrat, constituant un bail de droit commun en application des dispositions du Code Civil et assimilé à une location à usage professionnel, pourrait être conclu pour une durée supplémentaire de 6 années consécutives, soit jusqu'au 31 décembre 2017, sans possibilité de prorogation tacite.

Dans la continuité du bail actuel, il est proposé de mettre à la charge du preneur, pour l'année 2012, un loyer mensuel à hauteur de 268.38 € HT, assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et révisable chaque année à date anniversaire en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC de référence 2^{ème} trimestre). Le preneur assumera également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire.

A noter que la gestion de la présente location et les opérations liées aux installations concernées sont rattachées au budget annexe « Locations Immobilières » au regard de l'assujettissement du Club Equestre à la TVA pour certaine de ses activités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3, L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et suivants et R 2222-5 ;

VU le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

VU sa délibération du 19 décembre 2005 tendant à la conclusion d'un bail au profit du Club Equestre de la Haute-Ehn pour la location, à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour une durée de six années, des dépendances et bâtiments situés 9 rue du Château pour le développement de ses activités associatives ;

CONSIDERANT que la convention susvisée arrivant à échéance au 31 décembre 2011, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 5 décembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de renouveler, avec effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de six années consécutives, la mise à disposition par la Ville d'Obernai au profit du Club Equestre de la Haute-Ehn des dépendances et des bâtiments situés 9 rue du Château à Obernai afin de développer ses activités sportives liées exclusivement à la pratique équestre ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un bail de droit commun en application des dispositions du Code Civil, assimilé à une location à usage professionnel, et portant sur une dépendance du domaine privé de la Collectivité, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 268,38 € HT, assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et révisable chaque année à date anniversaire en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC de référence 2^{ème} trimestre), le preneur assumant également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 142/07/2011 EQUIPEMENTS TENNISISTIQUES DU PARC DE HELL – CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC LE TENNIS CLUB D'OBERNAI

EXPOSE

I – HISTORIQUE ET DESCRIPTIF

Le Tennis Club d'Obernai a été fondé en 1922 et disposait en son temps de ses propres courts implantés avant-guerre au «Grünling».

Après l'acquisition en 1947 de l'ensemble du secteur du « Parc de Hell », la Ville d'Obernai entreprit l'aménagement successif des différentes installations sportives constituées :

- vers 1950 de 3 courts extérieurs en terre battue au Nord-Est ;*
- en 1980 de 2 courts extérieurs réaménagés en 1990 en terre battue à l'Est ;*
- en 1983 de 4 courts extérieurs transformés en 1998 en procédé French Court à l'Ouest (2 courts ont été détachés en 1999 et mis à disposition de VVF pour le Village de Vacances « Les Géraniums ») ;*
- en 1985 d'un bâtiment central comprenant 3 courts couverts en revêtement synthétique ainsi que des vestiaires-douches et un club-house (cette construction a été érigée à l'emplacement de courts extérieurs en dur et de l'ancien club-house) ;*
- en 2004 d'un 4ème court couvert en prolongement Sud du bâtiment existant, ce dernier investissement ayant été réalisé pour un coût total de travaux de 490.000€ TTC (le programme initial comportait également la restructuration des locaux d'hygiène et de service et la rénovation/agrandissement des locaux pédagogiques et du club-house, l'exécution de cette tranche additionnelle ayant toutefois été différée).*

A ce jour, les aires sportives représentent un total de 11 courts, soit 7 courts extérieurs et 4 courts couverts.

II – LE CADRE GENERAL DE MISE A DISPOSITION

Jusqu'en 1982, l'ensemble des installations relevant de la propriété de la Ville d'Obernai était utilisé par le TCO sans aucun support conventionnel.

Afin de tenir compte de l'intégration des nouveaux équipements réalisés au fur et à mesure par la Ville d'Obernai, une convention initiale fut conclue le 17 mars 1982 avec l'association sportive, renouvelée en 1984 et 1985, puis modifiée par plusieurs avenants dont le dernier avait été signé en 1998.

En contrepartie de l'occupation des installations, le TCO était tenu sous l'empire de ce premier train conventionnel de verser une redevance à la Ville d'Obernai en remboursement de l'intégralité du capital et d'une fraction des frais financiers au titre des prêts contractés pour le financement des équipements (la dernière contribution acquittée en 2000 représentait une somme de 16.200€).

Par égalité de traitement avec toutes les autres associations sportives obernoises bénéficiant d'un libre accès aux infrastructures et équipements publics, et pour soutenir son épanouissement sportif dirigé notamment vers la compétition de haut niveau et son implication éducative au travers de l'école de tennis, il a été mis fin à l'exigibilité de ces participations financières par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2000.

Une nouvelle convention fut dès lors mise en place le 19 juillet 2001 avec effet du 1er janvier 2001 prévoyant désormais une mise à disposition gracieuse des équipements (conclue pour une période initiale de 5 ans, la convention a été reconduite tacitement d'année en année depuis 2006).

III- LA PARTICULARITE DU CLUB-HOUSE/RESTAURANT

Dès 1985, le TCO avait été autorisé à débiter et vendre des boissons dans le club-house et à louer son exploitation dans le cadre d'un contrat de gérance libre.

Ainsi et depuis le 1er janvier 1990, le TCO était lié par un contrat de gérance à Mme Dominique STRUB qui avait développé avec son conjoint une véritable activité de restauration pour laquelle elle était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les locaux et le matériel d'exploitation sont fournis gratuitement au gérant qui assure en contrepartie un certain nombre d'obligations pour le compte du club (entretien des vestiaires et sanitaires, réservations, ventes de tickets de location et de balles...).

En raison de la cessation d'activité de Mme STRUB, le TCO a lancé un appel à candidatures pour assurer sa succession, en retenant un nouveau couple de gérants qui ont pris leurs fonctions le 1er décembre 2011.

Cette évolution, qui tendra au regard du profil des repreneurs à une vraisemblable professionnalisation de l'activité de restauration, a par conséquent conduit la Ville d'Obernai à requérir une clarification de la situation d'occupation de ces locaux auprès du TCO.

IV – VERS UNE NOVATION DES RELATIONS CONVENTIONNELLES

Les conventions antérieures et en dernier lieu celle conclue en 2001 contenaient de multiples imperfections et incomplétudes, leur assimilation à un bail de droit commun étant en outre incompatible avec la nature des biens et leur destination.

De manière substantielle, l'existence notoirement reconnue d'une activité de restauration à vocation commerciale constituait un risque important pour la Collectivité en cas de revendication de la propriété commerciale tant par le TCO que par les gérants exploitants.

En effet, le contrat du 19 juillet 2001 dispose à ce titre que « le Tennis Club d'Obernai est autorisé à exploiter dans le club-house, et sous la forme qu'il jugera opportune, une activité de restauration à vocation commerciale dont il assume toute responsabilité juridique, fiscale et économique ».

Au regard de ces sources d'insécurité juridique, il a donc été préconisé d'adosser comme suit les nouvelles relations entre les parties sur un socle dual inhérent à la différenciation du régime des biens.

1° LES INSTALLATIONS TENNISTIQUES

L'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis destinés à la pratique sportive constituent des biens du domaine public en application des critères définis à l'article L 2111-1 du CG3P.

Il convient en effet de rappeler que l'organisation et le développement des activités sportives présentent le caractère d'utilité générale conformément à la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

A cet égard, il a été précisé que les installations qui sont destinées à la pratique des sports, spécialement aménagées à cette fin, et qui appartiennent aux collectivités locales, doivent être regardées comme constituant des dépendances du domaine public communal (CAA Marseille, 5 février 2001, Association Nice Lawn Z.).

En revanche, dès lors que la Ville d'Obernai n'entend pas organiser un service public dont la gestion serait confiée au TCO, la convention les liant n'a pas le caractère d'une délégation de service public et aura uniquement pour objet d'autoriser l'occupation, selon leur destination, des installations sportives (CE sect, 3 décembre 2010, Ville de Paris et Association Stade Jean Bouin).

Par conséquent, les différentes installations tennistiques, représentant une assise foncière au sol de 91,59 ares (hors voies d'accès et aires de stationnement), seront concédées au TCO selon les règles usuelles régissant la mise à disposition d'équipements publics, tout en maintenant la plupart des conditions particulières antérieures dont certaines seront reprécisées.

Le principe de la gratuité d'affectation des installations est en outre consacré conformément à l'article L 2125-1 du CG3P, l'association utilisatrice poursuivant un but non lucratif et ses missions concourant notamment à la satisfaction d'un intérêt général.

2° LE CLUB-HOUSE/RESTAURANT

Ces locaux n'ayant pas le caractère d'un accessoire indissociable à l'organisation et la fonctionnalité des équipements tennistiques, il est posé qu'ils constituent a contrario une dépendance du domaine privé régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L 2222-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre).

A cette fin, le club-house restaurant avec sa terrasse extérieure sont détachés du tènement formant l'emprise des équipements sportifs et désignés cadastralement par une parcelle de terrain indépendante avec une contenance au sol de 2,87 ares.

A partir de ce postulat, le schéma suivant a été retenu :

- ⇒ *Outre la propriété des murs, le fonds de commerce est réputé appartenir à la Ville d'Obernai avec tous les éléments corporels et incorporels s'y rattachant (plus particulièrement la clientèle et l'enseigne).*
- ⇒ *Le TCO n'étant pas habilité, en tant qu'association, à se prévaloir de la qualité de commerçant ce qui le prive du pouvoir de bénéficiaire en tant que personne morale du statut de locataire gérant, un contrat de location-gérance libre du fonds de commerce sera donc conclu directement entre la Ville d'Obernai et les nouveaux exploitants dans les conditions prévues par les articles L 144-1 et suivants du Code de Commerce.*

Les contrats en la matière devant revêtir un caractère onéreux et comporter un prix qui ne soit pas vie et dérisoire faute d'une requalification, le preneur acquittera à la Ville d'Obernai une redevance de location du fonds de commerce fixée à 250€ HT/mois.

- ⇒ *Les rapports entre le TCO et les nouveaux animateurs du club-house seront régis de manière indépendante par une convention de droit privé qui portera sur les sujétions particulières qui leur sont imposées.*

Ces différents principes ont fait l'objet d'une acceptation tant par le TCO que par les nouveaux exploitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie réglementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3, L 2122-20 et L 2125-1, et R 2122-1 et R 2122-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3, L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** ses délibérations antérieures et en dernier lieu celle du 18 décembre 2000 relative à la mise à disposition du Tennis Club d'Obernai des installations sportives situées au Parc de Hell, ainsi que la convention du 19 juillet 2001 prise pour son application ;

CONSIDERANT qu'au regard des imperfections et incomplétudes des conventions antérieures assimilées à un bail de droit commun qui est en réalité incompatible avec la nature des équipements et leur destination, il a été jugé opportun dans un souci de sécurité juridique pour les parties d'adosser leurs relations sur un nouveau socle conventionnel ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 5 décembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble des principes retenus tendant à la novation des relations conventionnelles entre la Ville d'Obernai et le Tennis Club d'Obernai selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° APPROUVE

selon ces fondements la mise à disposition du Tennis Club d'Obernai de l'ensemble des équipements, tant extérieurs que couverts, formant les installations sportives destinées à la pratique du tennis et constituées des biens relevant du domaine public communal cadastrés en section 11 – parcelles N° 447, 454, 456 et 463 situés au Parc de Hell, représentant ainsi une assise foncière au sol de 91,59 ares hors voies d'accès et aires de stationnement ;

3° CONSENT

cette affectation pour une nouvelle durée de 10 ans avec effet du 1^{er} janvier 2012 et à titre gratuit conformément au dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques, l'association utilisatrice poursuivant un but non lucratif et assurant des actions concourant notamment à la satisfaction d'un intérêt général, sans néanmoins être investie de missions de service public ;

4° PREND ACTE

que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention tendant à préciser les modalités de gestion des différentes installations ainsi que les charges et obligations qui y sont liées ;

5° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public et de signer la convention s'y rapportant conformément au second alinéa de l'article R 2241-1 du CGCT.

N° 143/07/2011 EQUIPEMENTS TENNISISTIQUES DU PARC DE HELL – CONCLUSION D’UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE AVEC M. et Mme SCHREIBER POUR L’EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CLUB-HOUSE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l’unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;
 - VU** l’Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
 - VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie réglementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
 - VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et suivants et R 2222-5 ;
 - VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
 - VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L 144-1 à L 144-13 et R 144-1 ;
 - VU** ses délibérations antérieures et en dernier lieu celle du 18 décembre 2000 relative à la mise à disposition du Tennis Club d’Obernai des installations sportives situées au Parc de Hell, ainsi que la convention du 19 juillet 2001 prise pour son application ;
- CONSIDERANT** qu’au regard de la situation particulière liée au mode de gestion du club-house dans lequel s’est développée une activité de restauration dissociée du fonctionnement de l’ensemble tennistique, il a été jugé opportun dans un souci de sécurité juridique pour les parties de clarifier le régime juridique d’occupation en précisant à cet égard les conditions de mise à disposition ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l’Economie et des Affaires Générales en sa séance du 5 décembre 2011 ;
 - SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble des principes retenus tendant à la novation des relations conventionnelles entre la Ville d'Obernai, le Tennis Club d'Obernai et respectivement les exploitants du restaurant du club-house selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° APPROUVE

selon ces fondements la conclusion d'un contrat de location-gérance avec M. Thomas SCHREIBER et Mme Blanche SCHREIBER, demeurant à STRASBOURG, 140 Route des Romains, en vue de permettre la poursuite de l'activité de restaurant et débit de boissons exploitée au club-house de l'ensemble tennistique situé au Parc de Hell tout en garantissant la protection des intérêts de la Collectivité et sans préjudice d'un libre accès qui sera stipulé au profit du Tennis Club d'Obernai ;

3° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales suivantes :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, comprenant :

- d'une part les locaux composés des espaces clos ainsi que de la terrasse extérieure attenante, constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal cadastrée en section 11 – parcelle N° 455 avec une contenance totale au sol de 2,87 ares ;
- d'autre part le fonds de commerce de débit de boissons – restaurant relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne et la clientèle.

- **Durée**

La location est conclue avec effet du 1^{er} janvier 2012 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions financières**

La redevance mensuelle d'origine est fixée à 250 € H.T. et sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux.

Les preneurs seront également tenus à toutes les charges locatives et notamment celles relatives aux abonnements et aux consommations d'eau et d'électricité ;

4° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec les époux SCHREIBER et à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif.

N° 144/07/2011 ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « SCHLITTGASSE » COMPRIS DANS L'EMPRISE D'UN EMPLACEMENT RESERVE

EXPOSE

Par appel de candidature du 9 août 2011, la SAFER ALSACE a proposé à la vente les parcelles désignées cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	2	7,96 ares	Schlittgasse	terre AOC	N
46	3	6,22 ares	Schlittgasse	terre AOC	N
		14,18 ares			

La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de ces parcelles, pour les raisons suivantes :

- *elles sont classées en zone N du PLU, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité, de l'environnement, des sites et des paysages ;*
- *elles sont situées dans l'emprise de l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU, destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott.*

Par courrier du 26 octobre 2011, la SAFER a informé la Collectivité de son intention de céder ces parcelles à la Ville d'OBERNAI au prix global de 4.796,00 €, complété des frais de notaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-11, L 2241-1 et L 2541-12-4°, R 1311-1, R 1311-2 et R 2241-1 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 26 octobre 2011 relatif aux terrains situés au lieu-dit « Schlittgasse » ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ces terrains par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur pour la réalisation de l'emplacement réservé n°1 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à créer l'emplacement réservé n°1 inscrit au plan local d'urbanisme d'OBERNAI ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE des terrains non bâti désignés cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	2	7,96 ares	Schlittgasse	terre AOC	N
46	3	6,22 ares	Schlittgasse	terre AOC	N
		14,18 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de 4.796,00 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse,

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 145/07/2011 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – DENOMINATION DE DEUX NOUVEAUX ARRÊTS AU PARC DES ROSELIÈRES

EXPOSE

Dans le cadre de l'urbanisation du Parc des Roselières dans lequel la construction de la quasi-totalité des lots d'habitat de la première tranche est en voie d'achèvement et en perspective de la mise en service imminente de la nouvelle Gendarmerie, il convient d'organiser la desserte de ce secteur par le réseau de transport public urbain Pass'O.

Cette desserte sera mise en oeuvre au cours du premier semestre 2012 et sera assurée, dans un premier temps, par le service de transport à la demande Pass'O+.

Il convient ainsi de créer deux nouveaux arrêts de transport à la demande :

- *le premier sur l'Avenue de Roselières, à la hauteur du Parc, au droit du lotissement « La Décapole »*
- *le second sur l'Avenue des Roselières à proximité de la nouvelle Gendarmerie*

en proposant la dénomination suivante :

- *« Parc des Roselières » pour l'arrêt situé au Nord du parc,*
- *« Gendarmerie » pour l'arrêt proche de la Gendarmerie.*

Il est précisé que la mise en œuvre de cette nouvelle desserte ne comportera aucune incidence sur le contrat de délégation de service public conclu avec la société Keolis Obernai au motif que celle-ci sera réalisée dans le cadre de l'enveloppe kilométrique forfaitaire affectée contractuellement au service de transport à la demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-7° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;

VU sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 portant conclusion de l'avenant N° 2 au contrat de délégation de service public tendant plus particulièrement à consolider la consistance des services de transport à la demande ;

CONSIDERANT que l'urbanisation des lots d'habitat de la première tranche du Parc des Roselières étant en voie d'achèvement et devant la mise en service imminente de la nouvelle Gendarmerie, il convient d'organiser la desserte de ce secteur par le réseau de transport public urbain ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

la mise en œuvre de la desserte du « Parc des Roselières » par le réseau de transport public urbain ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

la création de deux nouveaux arrêts de transport à la demande Pass'0+ sur « l'Avenue des Roselières », le premier à la hauteur du Parc au droit du lotissement « La Décapole » et le second à proximité de la nouvelle Gendarmerie ;

3° ARRÊTE

comme suit la dénomination de ces deux nouveaux arrêts :

- N° 51 : Parc des Roselières
- N° 52 : Gendarmerie

4° PREND ACTE

que cette extension de services ne comporte aucune incidence financière sur le contrat de délégation de service public conclu avec la société Keolis au motif que celle-ci sera réalisée dans le cadre de l'enveloppe kilométrique forfaitaire affectée contractuellement au service de transport à la demande ;

5° AUTORISE

par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition visant à concrétiser ce dispositif.

N° 146/07/2011 PARC DES ROSELIÈRES – COMMERCIALISATION DES LOTS D'HABITAT COLLECTIF ET GROUPE DE LA 2^{ème} ET 3^{ème} TRANCHES – SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A DEPOSER UNE OFFRE DE PROJET

EXPOSE

Le Conseil Municipal a approuvé dans sa séance du 26 septembre 2011 les modalités générales de commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc des Roselières.

En application de cette décision, il a été procédé à l'engagement de la procédure d'appel à projet selon les étapes suivantes :

- *avis dans la presse et information auprès des opérateurs intéressés par courrier le 2 octobre 2011,*
- *rencontre avec les opérateurs intéressés et visite du lotissement le 20 octobre 2011,*
- *réception des déclarations d'intention le 10 novembre 2011.*

14 candidatures ont été transmises dans les conditions prévues au règlement de consultation et des conditions générales de vente.

Cette situation confirme l'intérêt des opérateurs pour le projet du Parc des Roselières qui a démontré, à travers la 1^{ère} tranche, sa valeur urbanistique et sa commercialité.

La Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, en sa séance du 30 novembre 2011, a procédé à l'examen des candidatures réceptionnées et a émis des propositions de classement des offres.

Ces offres ont été appréciées selon un faisceau de critères de recevabilité détaillé au règlement de consultation. Ces critères sont :

- *solidité du candidat et garanties financières,*
- *concept général de l'opération,*
- *statut d'occupation des futurs résidents visés (accession, locatif),*
- *contenu du programme immobilier (nombre de logements, répartition par type et surface, ...),*
- *engagements qualitatifs: intentions du maître d'ouvrage contribuant à l'intégration urbaine et paysagère du programme, au confort du logement et des espaces communs, à l'atteinte du niveau de performance BBC 2012,*
- *budget prévisionnel,*
- *prix de vente en sortie d'opération,*
- *délais de réalisation.*

L'analyse conduite par les services selon ces critères, a donné lieu à la production de fiches analytiques par lot et par candidat, annexées au présent rapport.

I) Lot 01 : La Charmille

A l'instar de la 1^{ère} tranche, ce lot d'une emprise foncière de 49,36 ares, vise à accueillir une résidence de 25 logements environ, organisés en 4 à 5 immeubles en R+1+attique.

La SHON admissible est fixée à 1974 m².

Le prix de référence est compris entre 400 et 420€ HT le m² SHON.

La Ville d'OBERNAI a enregistré 6 offres :

- *BOULLE CONSTRUCTION*
- *COSTANTINI*
- *STRADIM*
- *TRADIGE ET SOVIA*
- *IMMOBILIERE BARTHOLDI*
- *ACTELYS*

Pour le lot 01, le règlement de consultation prévoit d'admettre un candidat à déposer une offre de projet, et d'inscrire un candidat sur la liste réservataire.

En cas d'échec dans la poursuite des négociations avec le candidat admis, la Ville d'OBERNAI se ménage la faculté d'engager la négociation avec le candidat réservataire, sans possibilité de recours du candidat défaillant.

Après analyse des candidatures, la Commission de l'urbanisme propose le classement suivant :

Candidat admis à déposer une offre

**FINANCIERE CENTRE ALSACE DU GROUPE IMMOBILIERE BARTHOLDI
5, rue Stanislas
68000 COLMAR
représenté par M. Vincent ZWICKERT
associé à Patrick SCHWEITZER (Architectes)
et IB CONCEPTION ET REALISATION (bureau d'études)**

Tout en proposant un programme d'opération similaire à ses concurrents, l'offre se distingue par un concept très détaillé et novateur de la résidence :

- *orientation capacitaire adossée à une étude de faisabilité volumétrique, permettant d'attester de la viabilité des orientations préconisées : 28 logements aux entrées individualisées organisés en 5 immeubles villas, orientation bioclimatique des appartements, organisation de la typologie favorisant l'habitat intermédiaire par un rez-de-chaussée composé d'appartements avec jardins privatifs et de logements en duplex en étage profitant de terrasses suspendues,*
- *en promouvant des prestations de standing supérieur, les choix techniques sont motivés par la recherche de pérennité,*
- *le ratio travaux HT m² SHON est situé parmi les plus élevés.*

Le candidat vise à ce titre de privilégier l'acquisition par des propriétaires occupants.

Candidat réservataire

STRADIM
3, rue Pégase
Aéroparc d'Entzheim
67960 ENTZHEIM
représenté par M. Rémi HAGENBACH

La société STRADIM, qui s'est vu confiée la réalisation de la résidence de la Charmille, programmée au sein de la 1^{ère} tranche, propose de reproduire l'opération selon le même concept.

Elle propose en outre d'améliorer la performance énergétique des logements en recherchant la labellisation Habitat Environnement option BBC. Elle témoigne de la totalité des garanties exigées et propose un prix plafond d'acquisition.

Offres non retenues

ACTELYS
8, rue du Cerf Berr
67200 STRASBOURG
représenté par M. Thomas LUBRANO

Malgré une note d'intention détaillée et illustrée par un schéma d'implantation, l'offre présente des fragilités résultant d'une part de références de programmes intéressantes mais non réalisés à ce jour, et d'autre part d'interrogations sur l'adéquation entre les engagements qualitatifs visés et le coût de construction indiqué, estimation la plus faible des opérateurs.

BOULLE CONSTRUCTION
7, avenue du Dr Charles HOUILLON
67600 SELESTAT
représenté par M. Christophe BOULLE

La proposition comprend des imprécisions sur son programme, notamment sur la capacité de stationnement totale et son organisation, et des incohérences sur les engagements en matière d'intégration urbaine et paysagère (impact du stationnement visiteur en surcroît sur les espaces verts).

COSTANTINI France
22, rue de Verdun
CS 90172
57104 THIONVILLE CEDEX

L'offre de prix est située en dessous de l'offre minimale de prix attendu.

MAISON TRADIGE SA
6, rue des Clefs
68000 COLMAR
représenté par M. Christian BLAISE
associé à SOVIA CONSTRUCTIONS
10, place du Capitaine Dreyfus
représenté par M. GEORGETHUM

L'offre, en s'inscrivant dans la stricte continuité des réalisations de la 1^{ère} tranche et dans des niveaux de propositions équivalents à la moyenne des candidats, ne se distingue cependant pas par une plus value qualitative ou énergétique de son programme.

III) Lot 02 : Le Mail 2

Ce lot d'une surface de 31,15 ares, permettra d'accueillir environ 33 logements collectifs répartis en 2 immeubles en R+2+attique.

La SHON admissible est fixée à 2648 m².

Le prix de référence est compris entre 400 et 420€ HT m² SHON.

La Ville d'OBERNAI a enregistré 5 offres :

- ALTEXIA
- ALCYS RESIDENCES
- COSTANTINI
- STRADIM
- VINCI IMMOBILIER

Pour le lot 02, le règlement de consultation prévoit également d'admettre un candidat à déposer une offre de projet, et d'inscrire un candidat sur la liste réservataire.

En cas d'échec dans la poursuite des négociations avec le candidat admis, la Ville d'OBERNAI se ménage la faculté d'engager la négociation avec le candidat réservataire, sans possibilité de recours du candidat défaillant.

Après analyse des candidatures, la Commission de l'urbanisme propose le classement suivant :

Candidat admis à déposer une offre

ALTEXIA
20, avenue du Neuhof
67100 STRASBOURG
représentée par M. Jean-Pierre COUPERMANT,
associé avec AEA Architecte (MULHOUSE)

La candidature se distingue fortement sur 3 critères déterminant :

- *l'offre de prix : 420 € HT le m² admissible, seule offre établie dans la fourchette haute,*
- *des engagements qualitatifs en matière d'intégration urbaine et de confort du logement, développés de manière approfondie dans la note d'intention,*
- *une performance énergétique remarquable sur l'un des bâtiments projetés : label PassivHaus proposé à un prix de sortie de l'ordre de 3200 € HT le m² habitable,*
- *l'investissement réalisé à l'occasion des travaux présente le ratio HT m² SHON le plus élevé de l'ensemble des candidatures.*

Candidat réservataire

**ALCYS RESIDENCES
87, rue du Mal Foch
67730 CHATENOIS
représenté par M. Gérard BODET
associé à IXO Architecture (architecte)
et les bureaux d'étude RICHERT, HN Ingénierie et ECOTRAL.**

La société ALCYS RESIDENCES avait conduit la réalisation des 3 premiers immeubles programmés au sein de la 1^{ère} tranche.

Son offre se distingue par les aspects suivants :

- *des engagements qualitatifs en matière d'intégration urbaine et du confort du logement très approfondis, adossés à l'expérience de la 1^{ère} tranche. L'offre comprend en particulier des propositions d'amélioration du concept développé : orientation des logements notamment vers la rue, commodité d'accès aux stationnements résidentiels,*
- *la performance énergétique répond au standard BBC 2012 en proposant d'étudier la mise en œuvre d'une chaudière collective à cogénération,*
- *l'offre est établie néanmoins au niveau du plancher de prix de cession : 400 € HT le m² SHON.*

Offres non retenues

**COSTANTINI France
22, rue de Verdun
CS 90172
57104 THIONVILLE CEDEX**

L'offre de prix est située en dessous de l'offre minimale de prix attendu.

STRADIM
3, rue Pégase
Aéroparc d'Entzheim
67960 ENTZHEIM
représenté par M. Rémi HAGENBACH

L'offre comporte de nombreuses imprécisions sur la typologie des logements et les engagements qualitatifs de l'opérateur en matière de confort des appartements.

VINCI IMMOBILIER
DIRECTION REGIONALE ALSACE LORRAINE
9B, rue du Parc
67205 OBERHAUSBERGEN

Le candidat se réserve la possibilité de procéder à une évolution substantielle de ses engagements : organisation de la typologie et offre conditionnée par l'accord du Comité National Vinci Immobilier.

III) Lot 03 : Les Ormes

Ce lot d'une surface totale de 70,33 ares, permettra d'accueillir environ 35 logements organisés en maisons groupées.

La SHON admissible est fixée à 3517 m².

Le prix de référence est compris entre 400 et 420€ HT m² SHON.

La Ville d'OBERNAI a enregistré 2 offres :

- *TOPAZE PROMOTION*
- *STRADIM*

Pour le lot 03, le règlement de consultation prévoit d'admettre trois candidats à déposer une offre. La singularité de l'opération, absente lors de la 1^{ère} tranche, nécessitera en effet d'approfondir le concept architectural de chaque opérateur afin de pouvoir arrêter définitivement le prix de cession et l'attributaire.

A ce titre, les 2 offres réceptionnées ont pointé unanimement un surdimensionnement de la SHON admissible par rapport au concept recherché au sein du plan d'urbanisme.

Tout en répondant à l'esprit du plan de composition, les candidats mettent en évidence un besoin en SHON limité à environ 3250 m² (contre 3517 m² initialement prévus). Il est ainsi proposé de rectifier la SHON admissible en ce sens.

Candidats admis à déposer une offre

TOPAZE PROMOTION
1a, rue Pégase
67960 ENTZHEIM
représenté par M. Bruno BENI
associé à NATURA CONCEPT (architecte)
et VOLUMES ET IMAGES (BET Structure)
et SEXTANT (BET fluides)

TOPAZE PROMOTION entend développer un programme résidentiel économique et performant à destination des primo accédants et des seniors.

Ce programme s'appuie sur un concept de maisons modulaires en ossature bois, répondant à un haut niveau de performance énergétique (BBC 2012 ou PassivHaus).

L'adaptation du logement aux besoins des seniors, voir des personnes dépendantes, est recherchée par une organisation de plein pied et l'équipement en système électrique communiquant.

Des maisons organisées en R+1 répondront aux besoins des familles. Le concept s'inscrit ainsi pleinement dans l'esprit des allées résidentielles.

STRADIM
3, rue Pégase
Aéroparc d'Entzheim
67960 ENTZHEIM
représenté par M. Rémi HAGENBACH

STRADIM entend développer un concept conjuguant 2 typologies qu'il a eu l'occasion de mettre en œuvre lors de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières :

- *10 maisons de ville en accompagnement de l'avenue des Roselières,*
- *des maisons bi à tri-famille dans l'îlot des Ormes, en transition avec l'habitat collectif envisagé sur le lot 02. Cette typologie est expérimentée sur l'îlot de la Contre Allée (concept Eden Rock).*

L'opérateur souhaite inscrire le programme dans une démarche de labellisation Habitat Environnement BBC 2012.

IV) Lot 04 : Les Erables (logements sociaux)

Ce lot, d'une surface de 22,47 ares, permettra d'accueillir environ 28 logements collectifs à caractère social (immeubles en R+2+attique).

La SHON admissible est fixée à 2165 m².

Le prix de vente est fixé à 235 € HT m² SHON, en référence au prix de cession consenti sur la tranche 1 du lotissement pour un lot équivalent.

Sont exclusivement admissibles au titre du présent lot, les bailleurs sociaux définis à l'article L 411-10 du code de la construction et de l'habitat, pour un programme locatif ou d'accèsion sociale à la propriété.

Les offres réceptionnées sont :

- *IMMOBILIERE 3F ALSACE*
- *HABITAT DE L'ILL*
- *DOMIAL*
- *VIABITAT 67*

Pour le lot 04, le règlement de consultation prévoit d'admettre un candidat à déposer une offre de projet, et d'inscrire un candidat sur la liste réservataire.

En cas d'échec dans la poursuite des négociations avec le candidat admis, la Ville d'OBERNAI se ménage la faculté d'engager la négociation avec le candidat réservataire, sans possibilité de recours du candidat défaillant.

Après analyse des candidatures, la Commission de l'urbanisme propose le classement suivant :

Candidat admis à déposer une offre

**HABITAT DE L'ILL
7, rue Quintenz
BP 90115
67403 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN CEDEX**

Habitat de l'ill a développé un savoir faire en matière de développement de programmes en accession sociale à la propriété par plusieurs programmes réalisés dans la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Il propose la réalisation inédite à OBERNAI d'un programme de 27 logements en accession sociale sécurisée et en logements conventionnés PLSA (prêt social location accession).

Il propose de développer à cette occasion un véritable accompagnement de la ville en matière de diversification des offres en logements sociaux.

Une concertation sera engagée avec la collectivité sur le choix des futurs accédants permettant ainsi de garantir le bien vivre ensemble de la future copropriété. L'opérateur se distingue par une expérience confirmée en construction de logements à forte performance énergétique.

Ce programme intégralement en accession sociale est susceptible de s'inscrire en complémentarité de l'offre en appartements locatifs sociaux créés à l'occasion de la 1^{ère} tranche (80 logements de la résidence des Lisières du Parc, réalisés par OBERNAI HABITAT et OPUS 67), et qui seront ouverts à la location simultanément.

Candidat réservataire

**GROUPE DOMIAL
HABITAT DES SALARIES D'ALSACE OU HABITAT FAMILIAL D'ALSACE
25, place du Capitaine Dreyfus
CS 90024
68025 COLMAR CEDEX
représenté par M. Marc SCHAEFFER et M. Achour JAOUHARI**

Le groupe DOMIAL propose un programme immobilier multi produit conjuguant :

- *un bâtiment en locatif aidé (15 logements)*
- *un bâtiment combinant à la fois l'accession sociale sécurisée et du logement de type PLS (15 logements).*

La typologie des appartements est détaillée selon les modes de financement des logements.

Offres non retenues

**IMMOBILIERE 3F ALSACE
5, rue du Maire Kuss
67000 STRASBOURG
représenté par M. Carlos SAHUN**

La société propose le développement d'une opération exclusivement de logements locatifs sociaux.

Si les engagements de l'opérateur sont très supérieurs au standard habituel, l'opérateur ne précise cependant pas la répartition des appartements selon les prêts locatifs existants (PLAI, PLUS, PLS).

**GIE VIABITAT 67
Groupement constitué de la SIBAR, OPUS 67,
Nouveau Logis de l'Est et de La Strasbourgeoise Habitat
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRABOURG CEDEX 9
représenté par M. Jean Michel HOFF**

L'imprécision de l'offre ne permet pas de statuer sur la candidature et le concept qu'elle sou tend.

Il est rappelé que les candidats admis à déposer un projet en seront avisés dans un délai de 10 jours suivant la délibération du Conseil Municipal, et devront transmettre leur dossier de soumission au plus tard le mercredi 22 février 2012 à 16h.

Dès réception des dossiers de soumission, la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement procédera à l'examen et à l'analyse des offres, et se ménagera la possibilité de requérir des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Conseil Municipal se prononcera en dernier ressort sur les décisions définitives d'attribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
- d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;
 - d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant choix de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières et définition préalable des modalités générales de cession des lots ;
- VU** les avis du service du Domaine rendus dans ce contexte le 11 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT** à cet égard que suite à l'appel à projets, 14 entreprises ont déposé un dossier de candidature avant la clôture fixée au 10 novembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que l'analyse des offres a fait l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée devant la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2011, appuyée sur des tableaux de synthèse prenant en compte les critères suivants :
- solidité du candidat et garanties financières,
 - concept général de l'opération,
 - statut d'occupation des futurs résidents visés (accession, locatif),
 - contenu du programme immobilier (nombre de logements, répartition par type et surface, ...),

- engagements qualitatifs : intentions du maître d'ouvrage contribuant à l'intégration urbaine et paysagère du programme, au confort du logement et des espaces communs, à l'atteinte du niveau de performance BBC 2012,
- budget prévisionnel,
- prix de vente en sortie d'opération,
- délais de réalisation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il incombe à l'organe délibérant de statuer souverainement et en dernier ressort, à la lumière des avis émis, sur le processus de sélection au regard des offres déposées ;

CONSIDERANT qu'il lui appartiendra d'arrêter concomitamment les modalités financières définitives inhérentes à la cession des terrains d'assiette ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° RELEVÉ EN PREAMBULE

- d'une part l'intérêt suscité par l'initiative de la Ville d'Obernai auprès des opérateurs professionnels tendant ainsi à démontrer une nouvelle fois l'attractivité du territoire local renforcé par l'attrait privilégié du Parc des Roselières ;
- d'autre part les efforts conceptuels importants dont ont fait preuve les candidats soumissionnaires qui se traduisent par autant de projets originaux relevant d'un travail de qualité ;

2° ENTERRINE

dans leur ensemble les propositions de sélection des différents candidats selon les critères définis au règlement de consultation et conformément à la synthèse des analyses qui lui a été soumise ;

3° DRESSE PAR CONSÉQUENT

la liste des candidats admis à la poursuite de la procédure de commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières et à déposer en conséquence une offre de projet dans les conditions suivantes :

LOT	Candidats admis	Candidats réservataires
01	FINANCIERE CENTRE ALSACE DU GROUPE IMMOBILIERE BARTHOLDI 5, rue Stanislas 68000 COLMAR	STRADIM 3, rue Pégase Aéroparc d'Entzheim 67960 ENTZHEIM
02	ALTEXIA 20, avenue du NeuhoF 67100 STRASBOURG	ALCYS RESIDENCES 87, rue du Mal Foch 67730 CHATENOIS

03	TOPAZE PROMOTION 1a, rue Pégase 67960 ENTZHEIM - STRADIM 3, rue Pégase Aéropac d'Entzheim 67960 ENTZHEIM	Néant
04	HABITAT DE L'ILL 7, rue Quintenz BP 90115 67403 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	DOMIAL 25, place du Capitaine Dreyfuss CS 90024 68025 COLMAR CEDEX

4° PRECISE

que la SHON admissible pour le lot n°03 est ramenée à 3250 m² ;

5° ARRETE DEFINITIVEMENT

au vu des avis du Service du Domaine, les prix de cession à respectivement 420 € HT au m² de SHON pour les lots n°01, 02 et 03, et 235 € HT pour le lot 04 ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition tendant à la mise en œuvre de cette décision conformément à l'habilitation générale qu'il détient en vertu de la délibération du 26 septembre 2011.

N° 147/07/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'OFFICE DU TOURISME D'OBERNAI POUR LE FINANCEMENT DE L'AUDIT DU SITE INTERNET

EXPOSE

Par délibération du 23 mai 2011 et en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande a été constitué entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme, en vue d'engager une démarche conjointe pour l'audit et, le cas échéant, l'évolution future du site internet www.obernai.fr actuellement commun aux deux entités.

Huit sociétés ont répondu à l'appel d'offre relatif à la première phase de cette démarche portant sur le diagnostic du site existant. Au terme de la procédure, l'entreprise Point Comm a été retenue pour un montant global des prestations de 28 925 € HT à répartir de la façon suivante :

- *Partie Ville : 15 050 € HT*
- *Partie Office du Tourisme : 13 875 € HT décomposé de la façon suivante :*

- tranche ferme (audit et préconisations) : 7 800 € HT
- tranche conditionnelle (assistance à appel d'offre pour l'évolution du site) : 6 075 € HT

L'Office du Tourisme ne disposant pas de ressources propres pour couvrir un tel engagement financier, il est proposé, eu égard à l'intérêt de cette démarche tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 13 875 €, dont la liquidation sera effectuée à raison d'un versement immédiat pour la tranche ferme, sur présentation des factures dûment acquittées, et d'un versement différé pour la tranche conditionnelle en cas de réalisation effective, et après production des justificatifs de paiement.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le cadre de la décision modificative N° 3 du budget 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Office du Tourisme d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de la démarche d'audit du site internet engagée conjointement avec la Ville d'Obernai dans le cadre d'un groupement de commande conformément à sa délibération du 23 mai 2011 ;
- CONSIDERANT** que cette opération tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, engendre un coût d'études de 13.875 € H.T pour la seule partie incombant à l'Office de Tourisme qui ne dispose pas de ressources propres pour honorer un tel engagement financier ;
- CONSIDERANT** qu'il est ainsi légitime de couvrir l'intégralité des charges exposées par l'organisme en raison des missions d'intérêt général qu'il poursuit ;
- SUR** avis concordant de la Commission du Tourisme, de l'Animation Locale et des Relations Internationales en sa séance du 22 novembre 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 5 décembre 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Office du Tourisme d'Obernai une participation financière exceptionnelle d'équipement à hauteur de 13 875 € HT maximum pour le financement de l'audit du site internet ;

2° DECIDE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée à raison d'un versement immédiat pour la tranche ferme relative aux prestations d'audit et de préconisations évaluée à 7 800 € HT sur présentation des factures dûment acquittées, et d'un versement différé pour la tranche conditionnelle afférente à l'assistance à appel d'offre pour l'évolution du site, estimée à 6 075 € HT, en cas de réalisation effective et après production des justificatifs de paiement, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 148/07/2011 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011 – D.M.3

EXPOSE

Dans sa séance du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2011. Ces prévisions ont été modifiées et complétées par décisions modificatives n°1 du 11 avril 2011 et n°2 du 4 juillet 2011.

De nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour tenir compte de certaines évolutions dans l'exécution des budgets et des programmes d'investissement.

Le détail des opérations a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 5 décembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 26 voix pour et 7 contre

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 al.3, L.1612-11 et L.2312-1 ;

VU ses délibérations N°028/01/2011 du 31 janvier 2011, N°048/02/2011 du 11 avril 2011 et N°089/04/2011 du 4 juillet 2011 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2011 et des décisions modificatives n°1 et n°2 pour 2011 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2011 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 5 décembre 2011 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°3 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements modifient le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 35 268 972,75 € en section de fonctionnement et à 28 282 563,73 € en section d'investissement ;

3° AUTORISE

conformément à l'article L 1612-1 alinéa 3 du CGCT, l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2011, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

N° 149/07/2011 REACTUALISATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS DE SAINTE ODILE AVEC LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE 2008 A 2013

EXPOSE

I – RAPPEL - DEFINITION ET OBJECTIFS DU CONTRAT DE TERRITOIRE

Le Contrat de Territoire a été défini par le Conseil Général dans le cadre des orientations retenues par sa démarche « Hommes et Territoires ».

Il est devenu le principal outil de partenariat entre le Département et les différents territoires du Bas-Rhin, en continuité des précédentes chartes de développement.

Le Contrat de Territoire constitue un acte fédérateur détenant trois vocations majeures :

- *Regrouper en un document unique l'ensemble des aides financières et des prestations d'assistance et d'ingénierie qu'apporte le Conseil Général aux échelons communaux et intercommunaux en faveur des projets d'investissement des Communes, des Communautés de Communes et des Syndicats spécialisés.*
- *Mettre en valeur des priorités partagées entre l'institution départementale et le territoire.*
- *Lister les projets dont le Conseil Général est maître d'ouvrage sur le territoire, ses dépenses spécifiques et ses modalités d'assistance au territoire.*

Les projets retenus dans le cadre du contrat se déclinent à cet effet en trois volets :

- *Volet 1 : les priorités propres au territoire, pour lesquelles l'accompagnement financier du CG67 se poursuit comme par le passé, tout en tenant compte des impératifs conjoints de maîtrise des dépenses (soutien financier pour la voirie, la petite enfance, les écoles, le patrimoine bâti, etc.)*
- *Volet 2 : les priorités partagées entre le territoire et le Conseil Général (projet structurant à rayonnement supra-communal, développement économique, développement des circulations douces, etc.)*
- *Volet 3 : les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale.*

Le Contrat de Développement et d'Aménagement du Territoire du Pays de Sainte Odile pour la période 2008-2013 avait ainsi été signé le 2 décembre 2008 entre le Conseil Général du Bas-Rhin et

- *la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui assure la coordination du dispositif*
- *le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer*
- *le SIVOM du Bassin de l'Ehn*
- *la Ville d'Obernai*
- *la Commune de Bernardswiller*
- *la Commune d'Innenheim*
- *la Commune de Krautergersheim*
- *la Commune de Meistratzheim*
- *la commune de Niedernai.*

II - LE RECENSEMENT DES PROJETS LORS DE LA PHASE D'ELABORATION

Les communes et la CCPO ont du identifier les projets d'investissement qu'elles souhaitaient mener sur la durée du contrat (2008-2013).

Ce recensement portait uniquement sur les projets d'investissement relevant de la politique d'aides du CG67 et déclinait de manière exhaustive mais aussi limitative la description des projets, leur coût et leur planification dans le temps.

Lors du recensement des projets, chaque maître d'ouvrage avait pris en compte la faisabilité réelle de ses projets en termes de délais et sa propre capacité d'investissement, en vertu d'une approche réaliste des opérations à inscrire au Contrat.

- *Il est accepté de transférer les crédits encore disponibles du volet 2 dans le volet 1.*
- *L'inscription doit exclusivement porter sur des projets prioritaires éligibles aux règles de financement départementales avec indication de leur coût et de la subvention départementale pré-calculée pour un total de 1 918 906€.*
- *Un reliquat de crédits est réservé aux projets relevant des PIL (Projets d'Intérêt Local) déjà identifiés ou à venir pour un montant de 198 321€.*
- *Les projets secondaires peuvent être maintenus au Contrat de Territoire sans indication des aides départementales éventuelles.*

La réactualisation du cadre initial comportera à cet égard un impact sur les projets de la Ville d'Obernai.

Dans l'ensemble, l'objectif de maintien des enveloppes globalisées ouvertes au Contrat de Territoire du Pays de Sainte Odile avait notamment pu être atteint par un effort de la Ville d'Obernai sur ses propres crédits affectés sur les deux volets qui sont minorés de 128.000€ (ce qui représente au demeurant moins de 10 % des dotations initiales).

Ce réajustement ne pénalise cependant en rien la projection programmatique de la Ville d'Obernai en lui permettant au contraire de réviser les orientations initiales de 2008 par la prise en compte au titre des projets prioritaires et des PIL des nouvelles opérations initiées depuis lors, soit et pour l'essentiel :

- *la rénovation du sol de l'Eglise Sts Pierre et Paul*
- *la réhabilitation de la piscine plein-air*
- *la rénovation des équipements touristiques*
- *la réalisation de l'espace « forme et bien-être» du VVF*
- *les études pour l'extension du camping municipal*
- *le recadrage du programme de voirie.*

Le tableau détaillé s'y rapportant figure en annexe.

Le Conseil Général ayant validé l'ensemble des propositions de réactualisation le 7 novembre 2011, les collectivités partenaires sont donc appelées à délibérer de manière concordante sur la révision du Contrat de Territoire pour la période de 2011-2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-4 et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 131/07/2008 du 3 novembre 2008 tendant à l'approbation du Contrat de Développement et d'Aménagement du Territoire du Pays de Sainte Odile pour la période 2008-2013 ;

CONSIDERANT que les objectifs de ce dispositif mis en œuvre par le Conseil Général du Bas-Rhin en cohérence avec sa démarche « Hommes et Territoires » s'inscrivent dans une coordination de la planification prévisionnelle des actions éligibles des différents partenaires associés et un impératif de rationalisation des efforts financiers et des prestations d'ingénierie et d'assistance consentis par le Département en faveur du territoire bas-rhinois ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration initiale du Contrat de Territoire, la Ville d'Obernai avait procédé à l'inscription d'une série d'opérations prévisionnelles qu'elle entendait alors conduire sur la période de contractualisation et qui mobilisaient une enveloppe totale de participation du Département de 1.050.859 € au titre du volet 1 et 388.675 € au titre du volet 2 ;

CONSIDERANT qu'il avait toutefois été admis la réalisation d'une révision à mi-parcours tenant compte des évolutions programmatiques des maîtres d'ouvrage et qui a fait l'objet d'un certain nombre d'arbitrages reposant sur des principes communs ;

CONSIDERANT que les réajustements opérés à ce titre permettent notamment à la Ville d'Obernai de réactualiser ses orientations primitives par l'intégration d'opérations nouvelles initiées depuis lors et de figer à cet égard les projets prioritaires ainsi que les projets d'intérêt local qu'elle entend réaliser jusqu'au terme de la période conventionnelle ;

CONSIDERANT que le Conseil Général ayant validé l'ensemble des propositions de réactualisation le 7 novembre 2011, les Collectivités partenaires sont donc appelées à prendre une décision concordante ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 5 décembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans leur ensemble les modalités de réactualisation du contrat de développement et d'aménagement du territoire du Pays de Sainte Odile pour la période restante 2011-2013 telles qu'elles ont été présentées ;

2° PREND ACTE

à cet effet des inscriptions modificatives effectuées par la Ville d'Obernai au titre des Volets 1 et 2 ainsi que des financements prévisionnels affectés à cet effet par le Conseil Général, ainsi qu'ils figurent au tableau annexé à la présente délibération ;

3° RELEVÉ

que ce schéma ne fait pas obstacle le cas échéant à la réalisation d'opérations secondaires pour lesquelles les aides financières sont susceptibles d'être prélevées de l'enveloppe de référence globale allouée ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des avenants correspondants.

N° 150/07/2011 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2012

EXPOSE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avait inséré un nouveau dispositif à l'article L 2312-1 du CGCT disposant que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 31 mars 2008 et modifié les 15 septembre 2008, 16 février 2009 et 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances et du Budget ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 5 décembre 2011, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2008 à 2011 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2012 tant en section de fonctionnement qu'en section

d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des perspectives prévisionnelles dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après intervention des groupes de l'Assemblée
et sans vote formel sur le fond,**

2.1 DECLARE

sa volonté d'articuler la construction budgétaire de l'exercice 2012 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le maintien en 2012 des taux d'imposition de la fiscalité directe locale fixés en 2011 ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe de l'ordre de 3,2 millions d'euros consacrée à de nouveaux projets ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels encore vacants dans la première tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2012

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2012, qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 6 février 2012.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
